

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CREHEN**

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le seize octobre, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Christine COTIN, Maire.

PRÉSENTS : Mme COTIN, Maire
Mmes LAIGO, LONCLE et JOUFFE, MM. BOURGET et MACÉ, Adjoint
Mmes BURLOT, DETOT, EVEN et LABROSSE, Conseillères Municipales
MM. BOUVIER, CADE, DOS, Conseillers Municipaux

EXCUSÉS : Mmes MENIER (procuration à Mme LONCLE), BRISSET
MM. BIARD (procuration à Mme EVEN), BOITTIN (procuration à Mme BURLOT)

ABSENTS : MM. LETONTURIER et RICHEUX

Monsieur Jean-Luc CADE a été élu Secrétaire.

--- ==0== ---

1. PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

Madame le Maire rappelle que la copie intégrale du registre des délibérations du Conseil Municipal de la séance du 22 septembre 2022 a été transmise à chaque conseiller avant la présente réunion.

Elle invite les conseillers municipaux à faire part de leurs observations éventuelles.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2. RAPPORT DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Madame le Maire rappelle que, lors de sa séance du 6 juin 2020, le Conseil Municipal avait convenu que les délégués de la commune de Créhen au sein des syndicats intercommunaux et commissions administratives donnent au Conseil Municipal un rapide compte-rendu et l'informent des décisions prises.

Elle invite les délégués ayant participé à une réunion depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 à y procéder :

- Réunion ENEDIS : Marie-Christine COTIN

3. TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS DE BELLEVUE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme instaurée depuis 2012 sur les opérations d'aménagement, de construction, reconstruction ou agrandissement. Elle était constituée de deux parts : une part au profit des communes (1% à Créhen) et une part au profit du Département (2% actuellement).

Elle ajoute que l'article 109 de la loi de finances 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI.

Elle précise que Dinan Agglomération qui a repris la compétence et la gestion des zones d'activités dont celle de Bellevue à Créhen, a prévu l'application d'un taux minimum de 2% reversé à l'Agglomération. Les communes peuvent voter un taux supérieur et conserver alors le produit correspondant.

Elle propose de voter un taux de taxe d'aménagement sur la zone d'activités de Bellevue de 2% qui sera reversé à l'Agglomération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 2%,
- 2) de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) concerné à titre d'information,
- 3) d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie,
- 4) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partage de la taxe d'aménagement perçue sur les parcs d'activité communautaires annexée à la présente délibération.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

4. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 impose aux maires de nommer un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Ce correspondant aura pour mission de participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune. Il pourra, entre autres, concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde. Il devra également concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Etant donné que Monsieur André BOURGET est déjà dans sa mission d'adjoint responsable du réseau de défense incendie, elle propose de le nommer correspondant.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Madame le Maire à nommer Monsieur André BOURGET correspondant incendie et secours.

5. BÂTIMENTS : RÉVISION DES CONTRATS DE MAINTENANCE

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire chargée des bâtiments communaux, explique au Conseil Municipal la nécessité de revoir les contrats de maintenance des bâtiments pour le matériel de cuisson et les hottes des cuisines, le matériel de lutte contre l'incendie, les cloches de l'église et l'entretien des chaudières des logements et des salles ainsi que de la pompe à chaleur de la salle polyvalente et la VMC de toutes les salles communales.

Elle présente différents devis de contrats annuels traités pour trois ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal retient les entreprises suivantes :

- ✓ Entretien du matériel de cuisson de la salle polyvalente et du restaurant scolaire : société IGC 22 de Ploufragan pour la somme de 795 € HT
- ✓ Protection incendie de tous les bâtiments comprenant 34 extincteurs, 79 blocs de secours, 15 exutoires de fumées, 2 alarmes de type 2 et 5 alarmes de type 4 et des portes coupe-feu : société Isogard de Carhaix-Pluguer (29) pour la somme de 1 358,80 € HT
- ✓ Entretien des hottes de la salle polyvalente et du restaurant scolaire : société Clean'Air de Lanvallay pour la somme de 612,70 € HT
- ✓ Entretien des cloches de l'église : société Bodet de Plérin pour la somme de 240 € HT
- ✓ Maintenance de la PAC (Pompe à Chaleur) de la salle polyvalente : société Eréo de Saint-Brieuc pour la somme de 326 € HT
- ✓ Maintenance des chaudières des logements communaux, de l'église, du chalet, de la salle polyvalente et de la salle de karaté : société Gaz Dépannage de Pleudihen-sur-Rance pour la somme de 1 050 € HT
- ✓ Entretien des VMC de tous les bâtiments communaux comprenant 94 bouches et 15 moteurs : société Clean'Air de Lanvallay pour la somme de 1 198,40 € HT.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire de signer tous les contrats et tous les documents se rapportant à cette affaire.

6. RÉSIDENCE DE LA CHAMPAGNE

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire chargée des bâtiments communaux, explique au Conseil Municipal la nécessité de choisir le mode de chauffage de la future résidence de la Champagne afin de lancer l'appel d'offres aux entreprises de travaux.

Elle donne lecture du rapport du bureau d'études thermique qui a fait une comparaison de coût pour la collectivité d'un chauffage avec pompe à chaleur comparé à un chauffage au gaz car, selon le bureau d'études, un chauffage électrique ne permettra pas de respecter la norme RE 2020 à laquelle la collectivité s'est engagée à répondre.

Monsieur Philippe DOS s'étonne que le chauffage électrique ne puisse être installé car la structure bois/paille permettra une isolation si performante que les locataires ne devraient pas avoir à chauffer beaucoup.

Monsieur Jean-Luc CADE estime que, même si le coût d'installation d'une pompe à chaleur est supérieur, vu la conjoncture actuelle, il semble difficile de choisir le gaz.

Après en avoir délibéré, à la majorité (15 pour et 1 abstention : Martine JOUFFE),

Le Conseil Municipal décide d'installer une pompe à chaleur dans les futurs logements dans la résidence de la Champagne et donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

7. MUR DU CIMETIÈRE

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire chargée des bâtiments communaux, explique au Conseil Municipal que le mur séparant l'ancien et le nouveau cimetière menace de s'effondrer.

Depuis quelque temps, il présente des fissures qui s'écartent dangereusement. Elle explique que les maçons locaux ont été sollicités mais les trois qui ont répondu ne prévoient pas les mêmes travaux donc les prix ne sont pas comparables.

Vu l'urgence de la situation et le danger présenté par le risque d'effondrement et de destruction des tombes attenantes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1) décide de faire démonter le mur et de ne pas le reconstruire à l'identique. Un petit mur de soutènement sera refait pour retenir la terre et les tombes de l'ancien cimetière,
- 2) demande à Madame le Maire de relancer les entreprises avec un cahier des charges plus précis,
- 3) donne pouvoir au Maire de choisir l'entreprise la mieux disante et surtout celle qui pourra sécuriser le mur au plus vite en attendant les travaux, et de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

8. SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE : CHOIX D'UN PRESTATAIRE

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire chargé de la voirie communale, rappelle au Conseil Municipal sa décision prise lors du dernier conseil de sécuriser la liaison douce de La Jannais en mettant la voie en sens unique « sauf riverains ». Il précise que, pour signaler ces changements, il faut acheter des panneaux et peindre des lignes au sol.

Il ajoute qu'il faut également remplacer le panneau d'agglomération qui a été volé au Guildo sur lequel il était mentionné « Le Guildo – commune de Créhen ».

Il propose différents devis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1) retient l'offre de la société 4S Signalisation de Taden pour la signalisation horizontale pour la somme de 580 € HT et pour la signalisation verticale pour la somme de 1 950,60 € HT,
- 2) donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

9. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : ADHÉSION À LA CONVENTION

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 16 février 2022 de la commune de Créhen de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

N° 2022.10

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- 2) d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- 3) de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- 4) d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- 5) d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

10. PERSONNEL : VACCIN ANTI GRIPPE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal l'intérêt de proposer aux agents communaux de leur financer le vaccin contre la grippe saisonnière.

Elle propose d'acheter les vaccins à la pharmacie et de proposer aux agents de se faire vacciner par le pharmacien. Le vaccin coûte 12,77 € et la vaccination 6,30 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette proposition qui sera reconduite chaque année, et donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

11. ARBRE DE NOËL ET REPAS DE NOËL COMMUNAL : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-LORMEL

Madame Le Maire, rappelle au Conseil Municipal sa décision prise chaque année d'inviter tous les enfants du RPI de Créhen et Saint-Lormel au repas de fin d'année à la cantine de Créhen ainsi qu'au spectacle de Noël présenté l'après-midi.

Elle précise qu'une année c'est Créhen qui fournit le repas et facture à Saint-Lormel le coût pour les enfants scolarisés à Saint-Lormel et l'année suivante, c'est Saint-Lormel qui fournit le repas et refacture à Créhen le coût pour ses élèves. Cette année, c'est à Saint-Lormel de fournir le repas.

Elle propose, pour rester sur les mêmes bases, de payer à la commune de Saint-Lormel le prix de revient du repas proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés à Créhen et de refacturer à Saint Lormel le cout du spectacle pour les enfants scolarisés à St Lormel.

Après avoir entendu l'exposé de Madame COTIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) que tous les enfants du RPI mangeront à la cantine de Créhen un repas fourni par Saint-Lormel,
- 2) de payer à Saint-Lormel le nombre de repas consommés par les enfants scolarisés à Créhen et les adultes les encadrant,
- 3) de facturer à la commune de Saint-Lormel le prix de revient du spectacle et du goûter de Noël proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés à Saint-Lormel.

12. DÉMISSION D'UN ÉLU

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de démission de Madame Anne BRISSET qui souhaite mettre fin à son mandat de conseiller municipal pour des raisons personnelles et en raison de son départ à l'étranger.

Elle explique que, conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre MILLOT sera invité lors de la prochaine séance à intégrer l'équipe municipale à la place de Madame Anne BRISSET.

*Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,*

Marie-Christine COTIN.